LES MONUMENTS NATIONAUX

Numéro de marché : 26-190-54

PALAIS DU TAU - REIMS (51)

Restructuration du Palais du Tau

Services d'assurance construction – CCRD

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

PROCEDURE DE PASSATION : Marché passé par procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1.1° du Code de la commande publique.

POUVOIR ADJUDICATEUR : Centre des Monuments Nationaux - Hôtel de Sully - 62 rue Saint-Antoine - 75186 PARIS CEDEX 04, représenté par Madame Marie LAVANDIER, agissant en qualité de Présidente du Centre des Monuments Nationaux.

SERVICE GESTIONNAIRE DU MARCHE : Direction de la conservation des monuments et des collections – Pôle opérationnel nord

MAITRISE D'OEUVRE : Madame Marie-Suzanne de Ponthaud – ACMH

ABSENCE DE VARIATION DES PRIX : Taux ferme sur une assiette prévisionnelle

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES 4
1.1 Objet du marché 4
1.2 Durée du marché 4
1.3 Identification du chantier 4

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5

ARTICLE 3. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 5

ARTICLE 4. PRIX DU MARCHE 5
4.1 Contenu du prix 5
4.2 Variations des prix 6

ARTICLE 5. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 6
5.1 Demande de paiement 6
5.2 Répartition des paiements 7
5.3 Délais de paiement 7

ARTICLE 6. PENALITES 7

ARTICLE 7. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE 8

ARTICLE 8. ASSURANCES 9

ARTICLE 9. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE LITIGE 10

ARTICLE 10. RESILIATION DU MARCHE 10

ARTICLE 11. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 11
11.1 Secret professionnel et obligation de discrétion 11
11.2 Communication 11
11.3 Protection des données à caractère personnel 12

ARTICLE 12. MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE 13
12.1 Changement dans la structure de la société 13

12.2 Cession du marché 13

ARTICLE 13. CLAUSE DIVERSITE ET EGALITE 14
13.1 Généralité 14
13.2 Questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » 14
13.3 Dispositif de signalement et d'écoute mis en place par le CMN 15
13.4 Collaboration du titulaire en cas de signalement 15

ARTICLE 14. CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES 15

ARTICLE 15. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 16

Article 1. Objet du marché – Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent des services d'assurance construction pour l'**opération de restructuration du Palais du Tau**.

La présente description de l'opération et de la garantie à souscrire se veut volontairement générale.

1.2 Durée du marché

Le marché court à compter de sa date de notification, jusqu'à l'extinction des garanties définies dans le CCTP.

1.3 Identification du chantier

Le Centre des monuments nationaux (CMN), établissement public placé sous la tutelle du ministère de la Culture, a lancé une campagne importante de travaux de restructuration et renouvellement des aménagements intérieurs et de la scénographie du parcours de visite du Palais du Tau, situé à Reims.

Le Palais du Tau, édifié au cœur de la ville antique de Reims, se déploie le long du flanc sud de la cathédrale Notre-Dame. Il est bordé, à l'ouest par la place du Cardinal de Luçon, au sud par la rue du Cardinal de Lorraine et à l'est par le square Henri Deneux. Il doit son nom aux deux bâtiments d'origine dont l'orientation évoquait jusqu'au XVIIe siècle la forme de la lettre T, « tau » en grec ancien. Ancienne résidence archiépiscopale et royale, l'histoire de ce lieu est étroitement liée à celle de la France. En mémoire du baptême de Clovis par saint Remi vers 496, les cérémonies du sacre des rois de France s'y sont déroulées dès l'an 816 (Louis le Pieux) et ce, jusqu'en 1825 (Charles X).

Devenu propriété de l'État en 1905, puis lourdement endommagé des suites de bombardements de la Première Guerre mondiale, le palais est, depuis sa réouverture en 1972, le musée de l'œuvre de la cathédrale et des sacres des rois de France.

Le constat est aujourd'hui celui d'une scénographie dépassée et hétéroclite, ayant subi des adjonctions cumulatives au fil du temps, marquée par un manque d'identité et de rapport avec l'histoire de l'édifice. L'absence de fil conducteur dans le traitement des collections, leur

présentation hétérogène et vieillissante, se doublent d'un manque d'accessibilité des contenus à tous les publics et nuisent à l'expérience de visite.

Le CMN a donc entrepris un ambitieux projet de réaménagement des intérieurs, de refonte du parcours de visite, de renouvellement et de modernisation de la scénographie et de la muséographie du Palais du Tau. Il s'agit également d'enrichir l'accueil et les services au public, d'étoffer l'offre événementielle, d'améliorer les conditions de travail du personnel et de réorganiser les espaces de réserves.

L'opération porte ainsi sur le réaménagement intérieur et muséographique complet du monument. Outre le renouvellement des espaces et des salles accessibles au public (RDC et R+1), il est également prévu d'étendre les surfaces exploitées par le monument aux espaces R+2 et R+3 de l'aile Robert de Cotte, aujourd'hui désaffectés, en y installant les bureaux de l'administration et en y redéployant une partie des réserves du musée.

Article 2. Pièces constitutives du marché

Ces éléments sont renseignés au sein à l'article 4 de l'acte d'engagement.

Article 3. Constatation de l'exécution des prestations

Sans objet.

Article 4. Prix du marché

4.1 Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS., les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les frais de gestion, les frais de quittance, les commissions de courtage, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles la prestation demandée doit être réalisée et a élaboré ses prix en toute connaissance de cause.

Les prix s'entendent pour des prestations livrées dans les conditions prévues au CCTP.

En cas de cotraitance, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

4.2 Variations des prix

Les variations de la prime sont indiquées à l'article 8 du CCTP du marché.

Article 5. Modalités de règlement des comptes

5.1 Demande de paiement

La demande de paiement est obligatoirement déposée sur Chorus Portail Pro (site internet : https://chorus-pro.gouv.fr), conformément aux articles L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique relatifs à la facturation électronique. Les identifiants CMN sont les suivants :

- SIRET : 18004601300017
- Service exécutant : 1901
- EJ : *voir courrier de notification*.

Elle doit comporter, outre les mentions légales (raison sociale, adresse, forme juridique, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, numéro de TVA intracommunautaire du titulaire), les indications suivantes :

- le nom du monument /direction concerné et le code service attaché,
- le numéro du marché,
- le montant de la prime hors taxes, le taux et le montant de la TVA et le montant toutes taxes comprises de la prime (le cas échéant),
- le numéro de compte bancaire tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

5.2 Répartition des paiements

Par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG-FCS, en cas de groupement, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

Le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement.
Il est seul habilité à formuler ou transmettre les réclamations des membres du groupement.

5.3 Délais de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Tout retour de cette demande formulée par écrit et dûment motivé suspend toutefois le délai de paiement jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

Le taux des intérêts moratoires applicable en cas de retard de paiement est égal au taux de la principale facilité de refinancement appliqué par la banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours de laquelle les intérêts moratoires commencent à courir augmentés de huit (8) points.
Conformément à l'article R. 2192-10 du Code de la Commande Publique, en cas de retard de paiement des factures, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, est due au titulaire.
Ce montant forfaitaire s'ajoute aux pénalités de retard, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités. L'indemnité doit être mentionnée par le titulaire, sur chaque facture concernée, elle est due par facture.

Article 6. Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire se saurait être exonéré des pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de non-respect des délais de fourniture d'attestation(s) d'assurance, le titulaire subira sans mise en demeure une pénalité de 50 € par jour ouvrable de retard par attestation.

Pour chaque manquement du titulaire à ses obligations au titre du marché autre que le non-respect d'un délai d'exécution, le CMN peut exiger, après mise en demeure du titulaire restée

infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité forfaitaire journalière par manquement de 20 €.

Article 7. Lutte contre le travail dissimulé

En application du code du travail, il sera appliqué le dispositif suivant :

Avant la signature du contrat :
Le CMN sollicite de l'attributaire du marché, la production des pièces établissant qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales, qu'il est en conformité avec la réglementation du code du travail relative au travail dissimulé et qu'il ne fait l'objet d'aucune interdiction de concourir mentionnée à cette rubrique.

En cours d'exécution du contrat :
1 La preuve de l'accomplissement de ces formalités doit être apportée tous les six (6) mois par le titulaire par l'envoi (électronique) :

- d'une attestation de fourniture de déclarations sociales de moins de 6 mois ;
- d'une attestation de fourniture de déclaration fiscale de moins de 6 mois ;
- d'un extrait KBis de moins de 3 mois ou carte d'identification du répertoire des métiers (RM).

Dans le cadre des obligations légales, le Centre de monuments nationaux a souscrit depuis janvier 2016, à la plateforme en ligne *Aprovall*, afin de simplifier et sécuriser la collecte des attestations officielles de ses opérateurs économiques.

Cette plateforme gratuite est simple d'utilisation : elle permet aux opérateurs économiques de déposer régulièrement leurs attestations en toute sécurité.

Aprovall permet de s'assurer que les opérateurs économiques remplissent les conditions de participation aux procédures de passation des marchés, qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché public.

Un système de relance mail rappelle le besoin de mise à jour des documents en temps voulu, et permet ainsi d'être en parfaite légalité.

Le titulaire s'engage donc à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante :

https://portal.aprovall.com/fr/

2 Dans le cas où un agent de contrôle lui signale que le titulaire (ou ses sous-traitants) ne respecte pas leurs obligations, le CMN le mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de régulariser sa situation et d'en apporter la preuve (fourniture des mêmes pièces justificatives à jour).

Au cas où le titulaire n'aurait pas donné suite à cette injonction, en régularisant la situation, le CMN peut :

a) appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 300 €, dans les limites suivantes :
- le montant des pénalités est égal, au plus, à 10 % du montant du contrat ;
- le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

b) résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Article 8. Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, préalablement à la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché et/ou en tout cas, spontanément, à chaque échéance annuelle, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire doit signaler au CMN toutes modifications apportées aux contrats en cours (assureurs, nature et montant des garanties et des franchises, etc.) et faire en sorte que les garanties prévues au présent CCAP soient maintenues.
Le titulaire s'engage, de plus, à notifier au CMN tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties des différentes polices souscrites.

Lorsque le titulaire intervient en qualité d'intermédiaire d'assurance et qui a la possibilité d'encaisser les fonds pour le compte de l'assureur afin de lui restituer par reversement, il justifie également de la souscription d'une garantie financière conforme au code des assurances.
La justification de cette garantie financière est apportée au moyen d'une attestation délivrée par une banque ou un organisme habilité, précisant notamment l'identité de l'intermédiaire garanti, la période de validité, le montant de la garantie et les conditions de son renouvellement. Le titulaire produit cette attestation dans les mêmes conditions et délais que les attestations d'assurance mentionnées au présent article.

Article 9. Dispositions applicables en cas de litige

En cas de différends ou litiges, les dispositions de l'article 46 du CCAG-FCS s'appliquent.
Après épuisement des voies de recours amiables, les litiges ou différends nés de l'exécution ou de l'interprétation du marché sont soumis au juge administratif. Le Tribunal Administratif de Paris sera seul compétent.
En outre, en cas de litige avec un prestataire étranger, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Tous les documents, notices et correspondances relatifs au marché sont rédigés en français.

Article 10. Résiliation du marché

Quelle que soit la cause de la résiliation du marché, aucune indemnité ne sera octroyée au titulaire.
Sous réserve des stipulations précédentes, les articles 38 à 45 du CCAG-FCS sont applicables.

Article 11. Confidentialité et protection des données à caractère personnel

11.1 Secret professionnel et obligation de discrétion

Le titulaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les documents, faits, informations et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.
Le titulaire ne peut utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles prévues au présent marché. Toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de l'Agence est interdite.

11.2 Communication

Toute communication sous quelque forme que ce soit concernant l'exécution de ses prestations et/ou l'opération et/ou le monument concerné à des fins de démonstration, communication et/ou de promotion, sans l'accord préalable du Centre des monuments nationaux est interdite. Le Centre des monuments nationaux pourra alors transmettre au titulaire le dossier de presse de l'établissement sur l'opération le cas échéant.

Dans le cadre de toute communication, le titulaire s'engage à ce que le Centre des monuments nationaux soit nommé en tant que maître d'ouvrage de l'opération. Par ailleurs, avant diffusion, tout communiqué diffusé par le titulaire sera relu par le service de presse du Centre des monuments nationaux (presse@monuments-nationaux.fr). Si le titulaire souhaite illustrer sa communication par des photos du monument, il devra utiliser les images fournies par le Centre des monuments nationaux.

Le titulaire est autorisé à mentionner le Centre des monuments nationaux et / ou le monument dans le cadre de ses références, en mentionnant le nom de l'opération, le lot attribué, le nom de maître d'ouvrage et le nom du maître d'œuvre.

Dans le cas où le Centre des monuments nationaux répond favorablement à la demande du titulaire , celui-ci doit faire apparaitre la mention suivante : « prestations réalisées dans le cadre de l'opération de restructuration et renouvellement des aménagements intérieurs et de la scénographie du parcours de visite du Palais du Tau – Maîtrise d'ouvrage : Les Monuments Nationaux » et, le cas échéant, créditer les images de la façon suivante : « © Nom du titulaire - Les Monuments Nationaux ».

Dans le cas où la communication serait effectuée via les réseaux sociaux, le titulaire s'engage à mentionner dans ses publications :

- Sur Facebook, la page officielle du Centre des monuments nationaux : facebook.com/lecmn
- Sur X, le compte officiel du Centre des monuments nationaux : @leCMN
- Sur Instagram, le compte officiel du Centre des monuments nationaux : @leCMN
- Sur tout autre plate-forme, la mention suivante en légende ou description : « prestations réalisées dans le cadre de l'opération de restructuration et renouvellement des aménagements intérieurs et de la scénographie du parcours de visite – Maîtrise d'ouvrage : Les Monuments Nationaux » et, le cas échéant, créditer les images de la façon suivante : « © [Nom du titulaire] - Les Monuments Nationaux ».

Il est à noter que tout dispositif spécifique de communication impliquant les médias numériques (notamment la diffusion en direct, la création de gifs, stories, etc.) répond aux mêmes exigences mentionnées ci-dessus de l'autorisation aux mentions obligatoires.

11.3 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le maître d'ouvrage afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le maître d'ouvrage.

Lorsque le titulaire met en œuvre un traitement pour le compte du maître d'ouvrage, pour que le traitement des données réponde aux exigences de la réglementation et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne, les documents particuliers du marché précisent notamment :

- la finalité, la description et la durée du traitement dans le strict respect des instructions documentées du maître d'ouvrage ;
- les obligations du maître d'ouvrage et celles du titulaire vis-à-vis de ce dernier, en particulier l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement,

ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer ;
- les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
- les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;
- la durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché.

En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 41 du CCAG-FCS.

Article 12. Modifications relatives au titulaire

12.1 Changement dans la structure de la société

Le titulaire doit obligatoirement notifier au Centre des monuments nationaux toute modification ayant pour effet de substituer à la personne morale signataire du présent marché une entité juridique différente ou d'entraîner un changement de contrôle de la société.

L'établissement se réserve le droit de résilier, dans un délai d'un mois après cette notification, le présent marché sans être tenu au paiement d'une indemnité. Il en est de même de tout projet de fusion et d'absorption.

Cette clause étant une condition expresse, toute infraction pourra entraîner la résiliation immédiate du marché sur simple notification par lettre recommandée sans autre formalité et indemnité.

12.2 Cession du marché

En application de l'article R. 2194-6 2° du Code de la commande publique, le titulaire du marché pourra céder son marché à un tiers dans les conditions suivantes :

- le nouveau titulaire du marché devra justifier auprès du pouvoir adjudicateur disposer de capacités professionnelles, techniques et financières lui permettant la reprise du marché,

- le pouvoir adjudicateur devra préalablement donner son accord sur la cession du marché,
- la cession donnera lieu à la rédaction d'un avenant,
- le nouveau titulaire du marché reprendra le marché à l'identique (prix, caractéristiques techniques, cahiers des charges, droits et obligations…).

Article 13. Clause diversité et égalité

13.1 Généralité

Le Centre des Monuments Nationaux, est détenteur depuis 2022 des labels « Egalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR.

Le CMN s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et les violences et harcèlements sexistes et sexuels, ainsi que pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et ce notamment dans ses procédures de gestion des ressources humaines :

- Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion RH ;
- Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, le CMN s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le CMN souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

13.2 Questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle »

Compte tenu de ces orientations, il est demandé au titulaire de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le CMN.

Ce questionnaire n'est exigé que du seul attributaire. Il prend la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse lui sera communiquée au moment de l'attribution du marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si le pouvoir adjudicateur lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si marché pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur compare alors la situation décrite à celle présentée initialement.

13.3 Dispositif de signalement et d'écoute mis en place par le CMN

Un dispositif de signalement et d'écoute permettant de recueillir et de traiter les signalements de discriminations, de harcèlement moral, d'inégalités professionnelles, de violences sexuelles et sexistes et d'agissements sexistes est mis en place par le CMN.

Il est attendu du titulaire qu'il informe l'ensemble de son personnel de l'existence de ce dispositif, et de leur possibilité d'émettre des signalements dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché. La présentation de ce dispositif est annexée au règlement de la consultation.

13.4 Collaboration du titulaire en cas de signalement

Une collaboration pleine et entière du titulaire est attendue en cas de signalement dans le cadre du dispositif mis en place par le CMN, de plainte, d'enquête ou de sanction disciplinaire qui viseraient un de ses personnels dans le cadre de l'exécution du présent marché.

A ce titre, le CMN demandera au titulaire la mise en place de mesures conservatoires durant l'enquête administrative, et se réserve le droit de demander au titulaire, pour l'exécution du marché, la mise à l'écart temporaire ou définitive de l'agent concerné.

De la même manière, dans le cas où un personnel du titulaire serait lui-même à l'origine d'un signalement à l'encontre d'un agent du CMN, le CMN s'engage à mener les investigations adaptées à la situation, y compris une enquête administrative si nécessaire et à mettre en place les mesures conservatoires si celles-ci s'avèrent justifiées.

Article 14. Considérations environnementales

Le titulaire met en œuvre, pendant toute la durée d'exécution du marché, des mesures destinées à limiter les impacts environnementaux directement liés à la gestion et au suivi du CCRD.

Ainsi, le titulaire privilégie la dématérialisation des échanges et la transmission électronique des documents relatifs au contrat (attestation d'assurance, documents émis pour la gestion de sinistre, etc.). Les impressions papier et les envois postaux sont limités aux seuls cas où ils sont nécessaires à l'exécution du contrat ou imposés par les dispositions légales et réglementaires.

Le titulaire limite également les déplacements, notamment en privilégiant les réunions à distance. Lorsque la présence physique est nécessaire, le titulaire privilégie les modes de déplacement présentant le moindre impact environnemental.

Article 15. Dérogations aux documents généraux

Par dérogation à l'article 1 du CCAG-FCS, il n'est pas prévu d'article récapitulant les dérogations du présent document au CCAG auquel il se réfère.